



POLICE MUNICIPALE
N° PM/2020/10

Arrêté portant fermeture temporaire du Parc de la Mairie de 23 heures à 07 heures

Le Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1334-31 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.633-6 et R.623-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du Parc de la Mairie ;

CONSIDERANT les plaintes répétées de plusieurs riverains domiciliés à proximité du Parc relatives à des regroupements d'individus générant des nuisances sonores jusque tard dans la nuit ;

CONSIDERANT les dépôts d'ordures récurrents constatés par la Police Municipale et nécessitant des interventions régulières des Services Techniques communaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité publique et à la quiétude des habitations voisines du Parc de la Mairie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le Parc de la Mairie sera interdit au public tous les jours de la semaine de 23 heures à 07 heures.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition d'une signalisation de panneaux et de barrières à chaque entrée du Parc mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : En cas d'accident impliquant une ou des personnes s'étant introduites dans le parc malgré l'interdiction, la municipalité ne saurait être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie sur la base des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 19 juin 2020.



Le Maire,

Bernard HELLAL